

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CS97

présenté par

M. Bazin, M. Taite, Mme Blin, Mme Bonnet, M. Gosselin et M. Dubois

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est de supprimer la légalisation du suicide assisté / de l'euthanasie prévue par cet article 5.

Premièrement, une telle légalisation menacerait vraisemblablement le développement des soins palliatifs. Une analyse empirique du développement des soins palliatifs (Arias-Casais *et al.*, 2020, *Trends analysis of specialized palliative care services in 51 countries of the WHO European region in the last 14 years*) montre ainsi que les soins palliatifs ont stagné voir ont régressé dans les pays où le suicide assisté / l'euthanasie ont été autorisés. Il ne s'agit pas d'une simple coïncidence ou d'une corrélation fortuite. Comme l'avait souligné Annabel DESGRÉES DU LOÛ lors de son audition par la mission d'évaluation de la loi dite « Claeyss-Leonetti » (2023) : « *faire avancer vraiment l'accompagnement de la fin de vie, pour tout le monde et donc faire avancer de manière majeure nos soins palliatifs, va prendre énormément de temps, d'argent, de volonté... etc. (...) Si on fait ça en parallèle, il sera plus facile de laisser les personnes choisir de mourir vite* ». Par ailleurs, elle poursuivait en s'interrogeant sur la nature de choix : « *Mais quelle est la liberté derrière ce choix ? Pour qu'il y ait autonomie et liberté il faut que les différents termes du choix soient possibles. Si un terme est davantage possible que l'autre, voire que l'autre terme n'est pas possible du tout, ce n'est plus un choix* ».

Aussi, alors que le développement des soins palliatifs a été entravé dans tous les pays où le suicide assisté / l'euthanasie ont été légalisés, peut-on sincèrement penser que la France sera le seul pays à faire exception, surtout à l'heure où la dégradation de nos finances publiques risque de contraindre nos investissements médicaux ?

Secondement, la légalisation du suicide assisté / de l'euthanasie acterait une rupture anthropologique majeure obligeant notre société à différencier la valeur des vies humaines. Si nous venions à autoriser une personne atteinte d'une affection grave et incurable engageant son pronostic

vital à court ou moyen terme à avoir accès au suicide assisté et à l'euthanasie, pourquoi et comment le refuserions nous demain à des personnes dont le pronostic vital n'est pas engagé ? Acterons-nous alors dans la loi que certaines vies valent plus que d'autres ? Qu'il faudrait refuser le suicide à un enfant ou à un adulte dépressif mais que cela serait permis pour un adulte malade ? Que dirions-nous alors de notre conception de la valeur d'une vie humaine ?

Confrontés à une personne voulant sauter d'un pont, il ne nous viendrait pas à l'esprit de lui dire "exercez votre liberté si vous le souhaitez", la fraternité et la compassion nous conduiraient naturellement à prendre soin d'elle et à lui rappeler la dignité de sa vie malgré les épreuves douloureuses l'accablant. Pourquoi cela devrait-il être différent pour une personne gravement malade, alors même que nous avons les moyens de soulager sa douleur ?

Ainsi, plus fondamentalement, la question posée par cette légalisation est la suivante : devons-nous renoncer, dans certains cas, au principe d'inviolabilité de la vie humaine ? Autrement-dit, peut-on admettre, et le cas échéant pour quelles raisons, que la vie de certaines personnes n'est pas ou plus inviolable ? Et quelles seraient les conséquences pour les personnes fragiles vulnérables, en situation de handicap, d'un tel glissement ?

Mais, n'est-ce pas au nom de ce principe d'inviolabilité de la vie humaine que Victor Hugo demanda à l'Assemblée constituante en 1848 d'abolir la peine de mort ? Au nom de ce principe que le meurtre est interdit ? Au nom de ce principe toujours qu'il est parfois possible de dépasser la volonté d'une personne pour la protéger contre elle-même (cas d'une personne suicidaire ou d'une personne âgée ayant perdu la raison) ?

Par ailleurs, allons-nous pousser chaque personne malade à s'interroger sur la valeur de sa vie ? Sur le fait qu'elle pourrait être un « poids » ? Cette question ne se posait pas. Si le suicide assisté et l'euthanasie étaient autorisés, elle le serait indubitablement.

Aussi, parce qu'elle pourrait empêcher le développement des soins palliatifs et nous conduire à remettre en cause une part essentielle de notre conception commune de la dignité de la personne humaine, cet amendement propose de supprimer la légalisation du suicide assisté / de l'euthanasie prévue par cet article 5.